

**Nombre de membres :**

- En exercice : 22
- Présents : 18
- Votants : 21
- Procuration(s) : 3
- Absent(s) excusé(s) :
- Absent(s) : 1

**DEL 2025\_051**

**Date de convocation :**

**Le 21 mai 2025**

**Date d'affichage :**

**Le 21/05/2025**

*Fait à Aigondigné,  
Le 28 mai 2025  
Ont signé au registre tous  
les membres présents.  
Pour extrait conforme*

**L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-sept du mois de mai** à 20h30, les membres du Conseil Municipal, ont été légalement convoqués en séance ordinaire par Patricia ROUXEL, Maire de la commune d'Aigondigné, à la salle des fêtes de Mougou, place de la Mairie, 79370 Aigondigné.

CONVOQUES : AIMON Céline, AUDÉ Laurent, BAUMGARTEN Christian, BOURDIER Christine, COUSSET Alain, DAGUTS Karine, DIDIER Emilien, DOBIOT Philippe, DUMORTIER Roselyne, GOMES-TEXEIRA François, HIPEAU Gaëlle, LARGEAU Vanessa, LE BARS Arlette, LECULLIER Lysiane, MAGNE Didier, MARTINEZ Olivier, NOIZET Michel, ROUXEL Patricia, TEXIER Fernando, THIBAUT Evelyne, TROCHON Patrick, ZAPATA Laurie.

Excusé(e)(s) et pouvoir(s) : DAGUTS Karine par TROCHON Patrick, HIPEAU Gaëlle par ROUXEL Patricia, MAGNE Didier par NOIZET Michel.

Absent(s) : AIMON Céline.

Secrétaire de séance : Olivier MARTINEZ.

## Délibération 2025\_051 FINANCES

### **Objet : Taxe sur les friches commerciales**

Il est rappelé par Madame le Maire que l'article 1530 du Code Général des Impôts permet aux Communes ou aux EPCI compétents d'instaurer une taxe annuelle sur les friches commerciales. Sont concernés les locaux commerciaux vacants depuis au moins deux ans, non affectés à une activité soumise à la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE).

La taxe est acquittée par le propriétaire et s'applique sur la base du revenu net servant à la taxe foncière. Son taux est progressif : 10 % la première année, 15 % la deuxième, et 20 % à partir de la troisième, avec possibilité de majoration jusqu'au double.

La collectivité doit transmettre la liste des biens concernés à l'administration fiscale avant le 1er octobre. Une exonération est prévue si l'inoccupation est indépendante de la volonté du propriétaire. Le produit de la taxe revient à la Commune ou à l'EPCI. Les règles de recouvrement et de contentieux sont celles de la taxe foncière.

Cette taxe vise à lutter contre la vacance commerciale durable, encourager la remise sur le marché de locaux vacants et soutenir la revitalisation des centres-villes. Son instauration doit être précédée d'un recensement précis des friches concernées et d'une analyse des causes de vacance pour éviter les effets contre-productifs.

Sont concernés par la taxe tous les biens autres que les locaux d'habitation ou à usage professionnel et les établissements industriels.

Il s'agit, notamment :

- des locaux à usage commercial ou agricole ;
- des locaux occupés par les administrations publiques ;
- des locaux des associations et établissements d'enseignement privé ;
- des ateliers d'artisans qui ne sont pas munis d'un outillage suffisant pour leur conférer le caractère d'établissement industriel ;
- des éléments isolés et les dépendances des établissements industriels situés en dehors de l'enceinte de ces établissements qui ne présentent pas en eux-mêmes un caractère industriel (sièges sociaux, bureaux...).

## ASSIETTE ET TAUX

**Assiette** : Revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties (article 1388 du CGI).

### **Taux progressifs :**

- 10 % la 1<sup>ère</sup> année d'imposition,
- 15 % la 2<sup>e</sup> année,
- 20 % à partir de la 3<sup>e</sup> année.

Le taux peut être doublé par délibération de la collectivité.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ ou représentés :**

- **APPROUVE** l'institution de la taxe sur les friches commerciales,
- **FIXE** les taux majorés à 10 % pour la première année, 15 % la deuxième année et 20 % la troisième année,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier et de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le secrétaire de séance,

*Certifiée exécutoire par la Préfecture des Deux-Sèvres, le : .....  
Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,  
et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux  
mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.*

Le Maire,  
Patricia ROUXEL

